

En attendant qu'il soit pris des mesures pour régler les conditions auxquelles devront être accordées des lettres de commandement au long cours et au cabotage;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Nul marin qui ne pourra produire la preuve qu'il a commandé au long cours ou au cabotage ne sera admis à exercer le commandement des navires du Protectorat, s'il ne justifie de son aptitude devant une commission composée de :

MM. Le directeur de l'arsenal, président ;  
Un enseigne de vaisseau de la station locale,  
Un capitaine au long cours.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 août 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,  
Signé : T. NESTY.

---

N<sup>o</sup> 142. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 31 août 1865, faisant juger par la Cour des Toohitu le nommé Rora, accusé de coups et blessures ayant occasionné la mort.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'accusation portée contre l'indien Rora, impliquant coups et blessures ayant occasionné la mort, délit prévu et puni par l'art. 8 de la loi I du Code taïtien de 1848;

Conformément à l'art. 6 de la même loi,

ORDONNONS :

La Cour des Toohitu s'assemblera le 5 septembre prochain pour procéder au jugement de l'indigène Rora.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe des Toohitu, au Secrétariat général et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 31 août 1865.

Signé : POMARE.

*Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.